



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques par la société ARIANEGROUP sur la commune de Saint-Médard-En-Jalles**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 janvier 2021 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de Saint-Médard-En-Jalles, à l'adresse suivante : avenue gay lussac ;

**VU** les articles 2, 3, 5 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2022;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 30/11/2023 et reçu en date du 30/11/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15/12/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 08/08/2022 dispose que :

➤ Article 2 : *«La société ARIANEGROUP réalise, :*

*- dans un délai de 2 mois, un inventaire exhaustif des points de rejet des effluents issus du site de l'exploitant sur la Jalle et de leurs origines ; cet inventaire inclut a minima les portions de la Jalle allant, en aval, au moins jusqu'à « Pont Rouge » dans la mesure où l'exploitant ne peut pas prouver que la présence de rejets sur cette portion ne provient pas de chez lui*  
*- dans un délai de 9 mois, un diagnostic de l'état de ces réseaux. »,*

➤ Article 3: *«La société ARIANEGROUP transmet, dans un délai de 11 mois, une proposition de plan d'action pour la sécurisation et l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales du site. Le plan d'action est établi sur la base :*

*- du diagnostic prévu à l'article 2,*

*- de l'analyse consolidée du retour d'expérience des 3 incidents de novembre 2021 et juin 2022, notamment sur les actions à mener pour éviter que de tels événements ne se reproduisent et la cohérence des résultats d'analyse entre Jalle Aval et Jalle Pont Rouge.*

**Le plan d'action prévoit a minima :**

- la sécurisation du fonctionnement des équipements des stations de traitement notamment en cas de pertes d'utilité ou de pluviométrie importante ;
- le bouchage selon les règles de l'art des réseaux d'eau non utilisés. Un protocole de bouchage sera défini préalablement aux travaux, et proposera notamment le curage préalable avant bouchage de ces réseaux en cas de présence avérée de produits chimiques susceptibles de polluer l'environnement ;
- les travaux de réfection des réseaux en fonction de l'état diagnostiqué et au regard du risque de pollution ;
- le planning de réalisation des actions identifiées.
- l'information immédiate des gestionnaires du réseau d'eau potable de tout incident qui pourrait avoir des incidences sur la qualité des eaux de la Jalle, sans attendre les résultats des analyses réalisées dans la Jalle »,

➤ Article 5 : « La société ARIANEGROUP propose, dans un délai de 4 mois, un renforcement du programme de la surveillance du milieu naturel (Jalle) :

- en définissant des points de mesure complémentaire dans la Jalle permettant de mieux définir les zones de rejets en perchlorates,
- en réalisant des analyses sur des échantillons prélevées à des fréquences plus élevées à définir (par exemple horaires) plutôt qu'une analyse moyennée sur 24 h, considérant le fait que la pollution apparaît par pics.

Ce programme de surveillance est préalablement soumis à validation de l'inspection des installations classées et sera mis en oeuvre durant 24 mois.»,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 05 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 08/08/2022, :

➤ Article 2: «l'exploitant n'a pas réalisé de diagnostics sur l'état de l'ensemble des réseaux menant à ces points de rejets»,

➤ Article 3: «L'exploitant ne précise pas la façon de sécuriser le fonctionnement des équipements des stations de traitement notamment en cas de pertes d'utilité ou de pluviométrie importante »,

➤ Article 3: «L'exploitant n'a pas réalisé une vérification de l'absence de pollution sur les canalisations rebouchées par son prestataire « Hydrologue », et ne peut donc conclure sur l'absence avérée de pollution. »,

➤ Article 3: «L'exploitant n'a pas réalisé de planning des réalisations. »,

➤ Article 5 : «l'exploitant n'a pas proposé de points de mesure complémentaire dans la Jalle. »,

➤ Article 5 : «l'exploitant n'a pas proposé la réalisation des analyses de PA sur des échantillons prélevées à des fréquences plus élevées à définir (par exemple horaires) plutôt qu'une analyse moyennée sur 24 h. »,

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque chronique et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30/11/2023, l'exploitant ne respecte toujours pas certaines des prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société ARIANEGROUP qui exploite une installation sur la commune de Saint-Médard-En-Jalles est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté préfectoral du 08/08/2022, :

- Article 2: *«L'exploitant réalise des diagnostics sur l'état de l'ensemble des réseaux menant aux points de rejets dans la Jalle» ou démontre l'absence d'enjeux de transfert de pollution,dans un délai de 9 mois.*
- Article 3: *«L'exploitant précise la façon de sécuriser le fonctionnement des équipements des stations de traitement notamment en cas de pertes d'utilité ou de pluviométrie importante et le planning associé »,dans un délai de 5 mois.*
- Article 3: *«L'exploitant réalise une vérification de l'absence de pollution sur les canalisations rebouchées par son prestataire « Hydrologue », ou démontre l'absence avérée de pollution »,dans un délai de 5 mois.*
- Article 3: *«L'exploitant fournit un planning des réalisations définies dans son plan d'actions »,dans un délai de 9 mois.*
- Article 5 : *«l'exploitant propose des points de mesure complémentaire dans la Jalle. »,dans un délai de 2 mois.*
- Article 5 : *«l'exploitant réalise des analyses de PA sur des échantillons prélevées à des fréquences plus élevées à définir (par exemple horaires) plutôt qu'une analyse moyennée sur 24 h »,dans un délai de 2 mois.*

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-En-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**27 DEC. 2023**

Bordeaux

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC